



Décision individuelle N° 2024-316

Pétitionnaire : EDF - Pôle Énergies renouvelables

Adresse : 21 avenue Simone Veil 06200 NICE

Nature de la demande : travaux en cœur de parc national (nécessaires à une activité autorisée)

Intitulé du projet : Prolongement de l'enrochement de la rive droite en aval de la prise d'eau de Mollières

Localisation : vallon de Mollières, commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 7, 14 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 4, 5, 6, 13, 14, 18, 27 et 30 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 délimitant les parties de cours d'eau susceptibles d'accueillir des frayères ou des zones de croissance et de l'alimentation de la faune piscicole,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2024-04 du 22 avril 2024 modifiant l'arrêté n°SECAB-UCHOH-2012-5 portant relèvement du débit minimal à laisser au droit des prises d'eau de Isola sur la Tinée, Argentious sur le torrent de Valabres, Mollières sur le torrent de Mollières de la concession de Valabres,

Vu les décisions n°2021-90 du 23 avril 2021, n°2021-98 du 11 mai 2021 et n°2021-146 autorisant EDF à faire procéder à des travaux de construction d'une piste d'accès alternative dans le vallon de Mollières et à des travaux de désengrèvement de la prise d'eau exploitée sous le régime de la concession (phase 1),

Vu la décision n°2021-321 du 10 septembre 2021 autorisant EDF à poursuivre les travaux de désengrèvement de la prise d'eau et faire procéder à des aménagements complémentaires en vue de réparations ultérieures du génie civil et des organes mécaniques de l'ouvrage (phase 2),

Vu l'avis conforme n°2022-100 du 06 avril 2022 valant autorisation de travaux en cœur de parc national, dans le cadre du permis de construire n°PC 006 129 22 P0001 portant sur la construction d'un nouveau local de contrôle des commandes de la prise d'eau,

Vu la décision n°2022-170 du 5 mai 2022 autorisant EDF à réaliser des travaux de remise en fonctionnement « à l'identique » de la prise d'eau concédée et imposant la mise en œuvre d'une passe à dévalaison,

Vu la décision n°2023-89 du 22 mai 2023 autorisant la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée à procéder à des travaux dans le cœur du parc national de reconstruction et de sécurisation de la piste de Peyreblanque,

Vu la décision n°2023-131 du 4 juillet 2023 modifiant la période et la durée des travaux à réaliser par EDF dont la finalisation de la réfection de la prise d'eau hydroélectrique aval (phase 3) et la réalisation de la passe à dévalaison,

Vu la décision n°2024-176 modifiée en date du 15 juillet 2024 autorisant EDF à réaliser une passe à dévalaison,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 26 août 2024,

Considérant que la demande, formulée les 30 juillet 2024 et 02 août 2024 par EDF, porte sur la poursuite des travaux de réfection de la prise d'eau de Mollières par un prolongement en enrochements libres de la protection de la rive droite, précédemment autorisée par la décision n°2022-170 du 05 mai 2022,

Considérant que ces travaux sont destinés à remettre définitivement l'ouvrage de prélèvement en fonctionnement dans une configuration et selon des modalités identiques à celles qui pré-existaient avant les crues générées par les tempêtes Alex et Aline,

Considérant que cette prise d'eau, attribuée à EDF sous le régime de la concession figure parmi les ouvrages dont l'exploitation est autorisée en cœur de Parc national au titre de l'article 14 du décret n°2009-486 et de l'annexe 5 de la charte,

Considérant que pour être compatibles avec la modalité d'application de la réglementation correspondante, ces travaux doivent permettre in fine de réduire les impacts de ces activités, que l'établissement du Parc national du Mercantour a exigé la mise en place d'une passe à dévalaison dans sa décision n°2022-170 sus-visée et que le débit réservé restitué à l'aval de l'ouvrage a fait l'objet d'un relèvement de 166 l/s à 198 l/s par l'arrêté n°DREAL-SEL-UREnR-2024-04 du 22 avril 2024,

Considérant que malgré le caractère lotique du torrent de Mollières, la récurrence possible d'épisodes météorologiques comme la tempête Alex et le fort charriage sédimentaire qu'ils sont susceptibles de générer, les solutions de reconstruction alternatives plus adaptées et respectueuses de vis-à-vis de ces caractéristiques n'ont pas été envisagées,

Considérant l'identification du torrent de Mollières à l'arrêté préfectoral « frayères » sus-visé, pris au titre des dispositions relatives aux espèces protégées et à leurs habitats,

Considérant la reconnaissance du torrent de Mollières en tant que « réservoir biologique » au titre du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, notamment au regard de l'intérêt patrimonial des peuplements aquatiques qu'il héberge même après la tempête Alex et de sa capacité à venir en soutien de ceux de la Tinée, rivière également classée « réservoir biologique »,

Considérant que la programmation de travaux n'inclut pas des interventions supplémentaires sur et aux abords du lit mouillé,

Considérant les risques d'impacts sur le profil du cours d'eau et éventuellement sur la population de truite fario du vallon de Mollières, tant au niveau des individus que des habitats favorables à la reproduction potentiellement présents dans la zone d'influence des travaux,

Considérant donc la nécessité d'encadrer les travaux et de prescrire des réalisations complémentaires pour garantir a minima la compatibilité de l'ouvrage avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

EDF – Pôle Energies Renouvelables, représenté par Madame SOUBEIRAN Pascale, directrice du GEH Azur-Ecrins, est autorisé à réaliser des travaux dans le cœur du parc national au niveau de la prise d'eau hydroélectrique sise dans le vallon de Mollières, sur la commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée.

Ces travaux consistent en la réalisation d'une protection de berge en rive droite sur 10 ml (40m³ de matériaux) en prolongement d'un enrochement existant d'une longueur de 33 ml et précédemment autorisé par la décision 2022-170 sus-visée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Le reprofilage définitif de l'aval de la prise d'eau au niveau de la vanne V2, illustré sur les plans de masse en pages 13 et 14 du dossier d'exécution, n'est pas autorisé.

- Prescriptions relatives à l'organisation, au suivi et à la tenue générale du chantier

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'organiser une réunion hebdomadaire de suivi de chantier, à laquelle le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour devra être convié.

Les dates de ces réunions devront impérativement être communiquées 4 jours ouvrés avant le déroulement de celles-ci.

2.3. Toute intervention imprévue, tout nouvel aménagement même provisoire, changement de localisation ou coupe d'arbres non prévus au dossier de demande devra être précisé dans le compte-rendu de ces réunions hebdomadaires. Leur réalisation effective ne sera possible qu'avec l'accord préalable du représentant du service territorialement concerné du Parc national. Cet accord sera formalisé par simple retour de courrier électronique et pourra être accompagné de prescriptions complémentaires de mise en œuvre, à charge du bénéficiaire.

2.4. Toute délimitation et tout balisage nécessaires aux travaux ou à l'approvisionnement du chantier devra être réalisé à l'aide de dispositifs visuels entièrement réversibles de type panneaux, rubalise, filets ou grilles de chantier.

L'usage de la peinture est proscrit même au niveau de la fosse de nettoyage des engins nécessaires aux bétons.

Tous les dispositifs de délimitation et de balisage devront être retirés en fin de chantier.

2.5. La présente vaut autorisation de circuler et de stationner sur la piste provisoire d'accès au chantier et sur l'emprise du chantier, au bénéfice des engins de travaux publics nécessaires aux travaux.

2.6. La présente ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner sur la piste provisoire d'accès au chantier et sur l'emprise du chantier, au bénéfice des véhicules légers de transport des personnels.

En cas de besoin, le bénéficiaire et ses prestataires solliciteront le service territorial concernés en préalable à leur arrivée sur site, afin d'obtenir cette dérogation.

- Prescriptions relatives à la gestion des déchets et aux risques de pollution

2.7. Les déchets contenus dans les matériaux alluvionnaires déposés par la crue seront collectés et triés au fur et à mesure des terrassements.

Seuls les déchets inertes (type fragments de béton), bois et éléments métalliques encombrants pourront être provisoirement stockés sur site jusqu'à la prestation de nettoyage complet du site en fin de chantier.

Les autres déchets de construction, notamment les gaines et débris de câbles, devront être évacués au dernier jour ouvrable de chaque semaine travaillée.

2.8. Les eaux usées générées par la base vie seront intégralement collectées dans des containers étanches et systématiquement évacuées au dernier jour ouvrable de chaque semaine travaillée.

2.9. Les matériaux nécessaires aux travaux seront autant que nécessaire, stockés à l'abri des intempéries et protégé des dispersions accidentelles par les éléments naturels, la faune sauvage ou les éventuels autres usagers des lieux.

2.10. Les cuves de carburant sont toutes munies de double paroi et d'un dispositif de sécurité empêchant tout siphonnage en période chômée.

2.11. Le ravitaillement des engins en carburant sera réalisé sur une aire dédiée, située le plus éloignée possible du cours d'eau et protégée par un revêtement étanche.
Ce revêtement sera retiré en fin de chantier.

2.12. Le groupe électrogène sera équipé d'un dispositif d'insonorisation et sera installé sur un bac de rétention.

Les engins et parties d'engins équipées d'un système hydraulique seront systématiquement stationnés ou déposées sur des bâches lorsqu'ils sont à l'arrêt ou qu'elles ne sont pas utilisées, même en cours de journée.

2.13. Des kits de gestion des pollutions seront présents dans chaque engin de chantier.

2.14. En cas de pollution accidentelle, l'engin concerné ne devra jamais être laissé sur site sans présence physique à proximité immédiate et renforts de dispositifs absorbants ou de collecte jusqu'à ce que l'origine de la pollution soit réparée. Le service territorial du Parc national du Mercantour sera informé de cette pollution dans les plus brefs délais.

2.15. Tous les déchets de la vie courante du chantier, y compris déchets biodégradables, emballages des consommables, surplus et résidus de décantation des mortiers ou bétons, seront intégralement collectés et provisoirement stockés dans des conditions empêchant toute dispersion ou lessivage par les éléments naturels, la faune sauvage ou les éventuels autres usagers. Ils seront systématiquement évacués au dernier jour ouvrable de chaque semaine travaillée.

Tout brûlage est interdit.

- Prescriptions relatives aux mesures de réduction d'impact des travaux

2.16. Les périmètres des espaces de stationnement (engins) et de stockage provisoire des matériaux, y compris ceux issus du dégagement de l'ouvrage, seront délimités sur site jusqu'à finalisation des interventions.

2.17. Dès lors qu'elles sont chargées, les eaux d'infiltration ou de résurgence seront collectées et décantées à l'aide d'autant de puisards que nécessaire.

Ces puisards temporaires seront aménagés dans les matériaux alluvionnaires du lit majeur à l'exclusion de toute autre localisation.

Les eaux claires pourront être restituées dans le torrent ; en cas de dépassement de la capacité de décantation, les eaux chargées seront pompées vers la conduite souterraine.

L'ensemble des puisards devra être rebouché avec une granulométrie variée en fin de chantier.

2.18. Un suivi des taux de MES et d'O₂ dissous devra être réalisé tout au long des travaux, selon la méthodologie décrite en annexe 1 de la présente, qui a valeur de prescription.

- Prescriptions relatives aux enrochements

2.19. Les protections en enrochements seront exclusivement constituées des matériaux alluvionnaires prélevés à condition de ne pas prélever de blocs en lit mouillé et de varier les calibres utilisés. La sélection des blocs nécessaires à l'enrochement est effectuée en concertation avec un agent du Parc national du Mercantour.

2.20. L'enrochement de protection de la plate-forme d'accès à concession, en rive droite, sera réalisé :

- dans l'alignement des enrochements existants et précédemment autorisés ;
- depuis les espaces terrestres situés en rive droite et strictement sur un espace à sec du lit majeur ;
- les enrochements seront libres sans liaisonnement.

- Prescriptions relatives à la remise en état de l'emprise du chantier et des secteurs impactés par la piste provisoire

2.21. Avant repli des engins, les plates-formes suivantes seront décompactées :

- emplacement de la base-vie (anciens bassins de décantation)
- « parking véhicule légers » côté usine SERHY
- plate-forme « grutage ».

Ce décompactage devra laisser un sol irrégulier en surface.

2.22. Les accès ou tronçons de piste provisoire (merlon) qui ne sont pas réutilisés seront intégralement effacés avant l'échéance de la présente.

2.23. L'effacement des tronçons de piste provisoire (merlon) sera réalisé par reprise de l'intégralité des matériaux mis en œuvre (y compris enrochements provisoires et buses), décompactage et remodelage irrégulier de la surface des sols naturels en zone sèche. Absence d'intervention sur le fond des lits mouillés).

2.24. Les matériaux non alluvionnaires seront intégralement évacués en-dehors du cœur du parc national vers une installation de stockage ou traitement autorisée.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2024, sur les créneaux diurnes uniquement. Ces travaux interviennent après achèvement de l'ensemble des opérations liées à l'implantation de la passe à dévalaison y compris la requalification des différents organes de l'ouvrage.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité et des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 août 2024

La Directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial de la Tinée
- DDTM06-SPE
- OFB-SD06
- DREAL PACA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

A1.1. Fréquence des mesures :

En phase sensible, 1 prélèvement MES et O₂ dissous doit être effectué toutes les 30 minutes avec mise à disposition immédiate des résultats auprès du conducteur de chantier
En phase « normale », les mesures seront réalisées toutes les 4 heures.

A1.2. Effets des mesures :

Arrêt obligatoire et sans délai des travaux en cas de valeur mesurée supérieur (MES) ou inférieure (O₂ dissous) aux valeurs d'alerte au cours de 2 mesures consécutives.
Reprise des travaux possible dès que les valeurs repassent sous/au-dessus des valeurs d'alerte.

A1.3. Valeurs d'alerte :

- 1 g/l de MES
- 6 mg/l O₂ dissous

A1.4. Définition des phases sensibles :

- installation ou retrait de traversées de cours d'eau (passages busés)
- dérivation du lit mouillé (mise en eau)
- reprises, confortement d'enrochement, de merlon de dérivation ou d'isolement au contact des surfaces mouillées par apport de matériaux alluvionnaires (hors contenants)
- effacement de merlon de dérivation

A1.5. Contrôles :

L'ensemble des mesures MES et O₂ dissous sera consigné dans un cahier de chantier mis à disposition des agents de contrôle. Ces mesures seront corrélées aux types d'interventions par zone et le cas échéant, aux mesures prises en cas de dépassement : type(s) de mesure(s), durée.

Un bilan de fin de chantier sera transmis à l'ensemble des autorités administratives concernées à l'échéance de la présente.